



DECISION N°000512

18 NOV 2024

relative au recours du Groupement METAG HOLDING/GEYSER SA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AOIO/MINEPAT/SEMRY.

VIVALOGONE/UCP/SPM/CCCM-AI/2023 du 27 juillet 2023 relatif aux travaux

de réhabilitation complète des périmètres irrigués de Yagoua ~~logement~~ ^{Présidence de la République} du CAMEROUN
5,651 ha, Région de l'Extrême-Nord

A.R.M.P
Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

ARRIVEE 18 NOV 2024

N°

08490

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours du Groupement METAG HOLDING/GEYSER SA du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

21 NOV 2024

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement METAG HOLDING/GEYSER SA introduit au CER le 28 juin 2024, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Groupement METAG HOLDING/GEYSER conteste le résultat de cet appel d'offres et dénonce la conduite dysfonctionnelle de la procédure d'attribution pour les raisons suivantes :

- non-respect des principes de base des marchés publics, ainsi que des procédures de passation de la banque Mondiale ;
- ses offres étaient pour l'essentiel conformes aux exigences des critères de qualification fixés par le dossier de consultation ;
- la séance de débriefing obtenue après notification de la décision d'attribution et visant à clarifier les motifs de l'éviction de son groupement n'a abouti à aucune explication pertinente sur son élimination ;
- le motif de l'élimination de son Groupement est dérisoire, car il ne porte que sur le principe du moins-disant et à son classement en deuxième position par la SCAO ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que bien que techniquement qualifié, le recourant a présenté une offre plus onéreuse ;

Qu'en outre, la non objection du bailleur de fonds a défini comme critère mineur le manquement technique de l'offre de l'attributaire, rendant ainsi l'offre de ce dernier conforme pour l'essentiel ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de continuer la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement METAG HOLDING/GEYSER recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPAT : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pdt/CER :
- Intéressé (Gpt METAG HOLDING/GEYSER).

Yaoundé, le 18 NOV 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

